

SEANCE DU 13 JANVIER 2026

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	22
Quorum	12
Présent(s)	16
Absent(s)	6
Voteant(s) dont pouvoir(s)	17 1

L'an **deux mille vingt-six**,
le **13** du mois de **janvier**,
à **20 heures 00**,
le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire**,
sur **convocation** en date du **7 janvier 2026**
sous la **Présidence** de **Sandrine BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)		Secrétaire de séance : KASZYNSKI Jean-Luc
Mmes	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	BAQUE Sylvie CADY Sylvie ROUSSEAU Sophie
MM	BOISSEL Yann KASZYNSKI Jean-Luc PEZOT Rémi	DAVY Gilles LANNUZEL Franck THIBAudeau Yann
Etaient excusés (avec pouvoir)		
Mmes	ACHARD Marina	MARRIE Marie
MM	COURANT Kôichi PATARIN Frédéric	MENARD Jean-Raymond (Pouvoir à J.-P. NOBLET) VERDIER Sébastien

ENVIRONNEMENT

DCM 005/2026

RESEAUX – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Le réseau d'assainissement de St-Lambert-du-Lattay est un système unitaire en dysfonctionnements réguliers par des surverses dans le milieu naturel. Le système d'assainissement a été déclaré non conforme depuis plusieurs années et le service assainissement travaille depuis 2023 sur les études de mise en séparatif globale de la commune. La première tranche de travaux nécessite également des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable dans l'emprise de chantier.

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) compétente en matière de collecte et de traitement des eaux usées, la commune de Val du Layon, compétente en matière d'eaux pluviales, et le syndicat d'eau de l'Anjou (SEA) compétent en matière de distribution et de production d'eau potable ont un intérêt commun à construire, ou renouveler totalement ou partiellement leurs réseaux vétustes pour permettre un meilleur service public et la reprise de la voirie en lien avec les projets d'aménagement du département sur la RD160 (Axe Angers-Cholet).

Pour les tranches suivantes, les travaux de mise en séparatif sont en phase esquisse et nécessitent également des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il a donc été demandé au service assainissement de prévoir une opération conjointe de création du réseau des eaux usées, de modernisation du réseau des eaux pluviales, notamment en posant les collecteurs sous le domaine public. Parallèlement à cette opération, le SEA prévoit également d'intervenir sur ce périmètre lors de la première

tranche de travaux en 2026. Or, les opérations sur ces conduites doivent être **concurrentantes pour permettre une continuité de service et ne peuvent être réalisées par des entreprises dissociées.**

Cette opération est prévue en réalisation sur les années 2026 à 2028. Les trois maitres d'ouvrages se sont réunis plusieurs fois pour étudier la réalisation de cette opération conjointe et la CCLLA est pressentie pour assurer une maîtrise d'ouvrage unifiée. En date du 1^{er} novembre 2025 et à partir des estimations de travaux et des dépenses annexes réparties suivant la clé calculée, le coût global de l'opération est le suivant :

o **Total de l'opération : 2 836 000,00 €HT (3 403 200,00 €TTC)**

✓ Pour les eaux usées	CCLLA	1 765 000,00 €HT	2 118 000,00 €TTC ;
✓ Pour les eaux pluviales :	VDL	773 000,00 €HT	927 600,00 €TTC ;
✓ Pour l'adduction d'eau potable :	SEA	298 000,00 €HT	357 600,00 €TTC ;

Cette opération sera répartie en 4 tranches pour une durée estimée de 3 ans ainsi répartie :

o **Tranche 1.1 et 1.2 : Sur la base du projet d'octobre 2025 :**

✓ Pour les eaux usées	CCLLA	500 000,00 €HT	600 000,00 €TTC ;
✓ Pour les eaux pluviales	VDL	548 000,00 €HT	657 600,00 €TTC ;
✓ Pour l'adduction d'eau potable	SEA	298 000,00 €HT	357 600,00 €TTC ;

o **Tranche 2 et 4 : Sur la base des esquisses de juin 2024 :**

✓ Pour les eaux usées	CCLLA	471 845,00 €HT	566 214,00 €TTC ;
✓ Pour les eaux pluviales	VDL	28 642,50 €HT	34 371,00 €TTC ;

o **Tranche 3 : Sur la base des esquisses de juin 2024 :**

✓ Pour les eaux usées	CCLLA	793 155,00 €HT	951 786,00 €TTC ;
✓ Pour les eaux pluviales	VDL	196 357,50 €HT	235 629,00 €TTC ;

La convention de co-maîtrise d'ouvrage précise les travaux délégués à la communauté de communes, les conditions de la délégation et les modalités de répartition financière en fonction des montants de travaux et des maitres d'ouvrages intéressés à ces dépenses. Le calendrier prévisionnel des travaux et des versements par la commune et le SEA est le suivant :

Tranche	Année et condition de versement	Commune de VAL DU LAYON	SEA
<u>1^{er} versement</u> Tranche 1.1 et 1.2	30% du prévisionnel de l'opération - 2026 A la notification des marchés de travaux 1 ^{er} trimestre 2026	197 280,00 €	107 280,00 €
<u>2nd versement</u> Tranche 1.1 et 1.2	Au montant payé par la CCLLA - 2026 Au 30 Juin 2026	328 800,00 €	178 800,00 €
<u>Solde</u> Tranche 1.1 et 1.2	100% - 2026 Au DGD de l'opération	131 520,00 €	71 520,00 €
Tranche 2 et 4	2027	34 371,00 €	
Tranche 3	2028	235 629,00 €	

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L.2422-12,

VU la délibération n° DELCC-2025-12-321 de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur,

CONSIDERANT la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe,

CONSIDERANT le chiffrage du maître d'œuvre en phase projet,

CONSIDERANT l'avis de la commission infrastructure du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser des travaux conjoints sous une seule maîtrise d'ouvrage,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR 17
ABSTENTION -
CONTRE -

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
049-200056034-20260113-DCM005-2026-DE
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

APPROUVE les montants de principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, ainsi que des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable, entre 2026 et 2028 sur la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay, commune de Val du Layon,

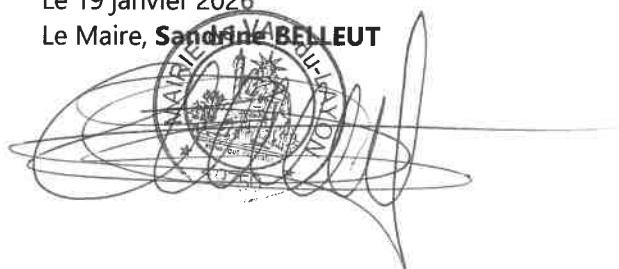
INSCRIT les montants en dépense et en recette sur le budget principal suivant les termes de la convention pour les années 2026 et suivantes,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Pour extrait conforme au registre

Le 19 janvier 2026

Le Maire, Sandrine BELLEUT





CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE, LA COMMUNE DE VAL DU LAYON et SYNDICAT D'EAU D'ANJOU POUR LES TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DE LA COMMUNE DELEGUEE DE ST LAMBERT DU LATTAY

ENTRE

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
Représentée par son Président, Monsieur Marc SCHMITTER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,
Ci-après désignée la « CCLLA »,

D'une part,

ET

La commune de VAL DU LAYON,
Représentée par sa Maire, Sandrine BELLEUT,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après désignée la « Commune »,

D'autre part,

ET

Le Syndicat d'Eau d'Anjou (SEA),
Représentée par sa Président, Thierry Gallard,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du,
Ci-après désignée le « SEA »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la commune de Val du Layon envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leur compétence respective, de réaliser une opération conjointe de mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de la commune déléguée de Saint

Le programme de cette opération comprend 4 tranches de travaux réparties sur la totalité de la commune déléguée et dont la décomposition est la suivante :

Tranche 1.1

- Rue Du Pont Barré
- Place du Ronceray
- Rue du Maréchal Soyer
- Rue Rabelais Est
- Place du Cardinal Luçon
- Rue des Bonnes Blanches

Tranche 1.2

- Rue de la Belle Angevine
- Rue de la Coudray
- Rue Fontaine des Sarrazins
- Rue de Perrinelle
- Rue de l'Orangerie
- Rue des Plantes

Tranche 2 et 4

- Rue Massignon
- Rue de la Treille
- Place Vanbeek
- Rue Godillon
- Rue du Bon Repos
- Rue Pasteur
- Rue Rabelais Ouest

Tranche 3 :

- Rue Pasteur Ouest
- Rue du Layon
- Rue des Ceps
- Rue de la Gagnerie
- Rue des Sauvins
- Rue de la Croix du sac

La commune de Val du Layon, pour ce qui concerne sa compétence envisage de restructurer les réseaux d'eaux pluviales et les anciens réseaux unitaires sur les voies mentionnées de manière concomitante aux travaux d'assainissement des eaux usées afin de permettre une reprise de la voirie simultanée de la rue de Perrinelle dans le cadre de son programme de travaux de voirie.

Lors de la phase de conception, il s'avère que le SEA compétent en matière d'eau potable dispose d'une conduite ancienne nécessitant un renouvellement qui doit être réalisé de manière concomitante aux travaux d'assainissement dans la rue Fontaine des sarrazins et profitera des travaux pour faire un maillage de son réseau.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la commune, de la Communauté de communes et du SEA doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait constitue un projet unifié.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d'incohérence entre les matériaux, de jonctions difficiles si

leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux eaux usées, d'eaux pluviales et d'adduction d'eau potable.

La présente convention est donc rédigée conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment, son article L. 2422-12.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :Objet

La présente convention détermine :

- Les travaux délégues par la commune de Val du Layon, délégant, à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, délégataire ;
- Les travaux délégues par le SEA, délégant, à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, délégataire ;
- Les conditions dans lesquelles la commune et le SEA délèguent la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de leur compétence ;
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la commune et du SEA sur les opérations confiées à la CCLLA.

ARTICLE 2 : Programme de l'opération

Le programme de l'opération comprend :

- La pose d'un réseau des eaux usées avec les branchements publics nécessaire à la collecte et tous les équipements associés.
- La reprise du réseau unitaire sur certains tronçon pour une transformation en réseau des eaux pluviales et la pose de réseau neufs.
- La reprise et le renouvellement des branchements des eaux pluviales
- La suppression de déversoirs d'orage
- Le renouvellement de la conduite d'eau potable dans la rue Fontaine des Sarrazins et le raccordement sur les réseaux existants
- Toutes les sujétions liées au chantier de renouvellement des conduites d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'adduction d'eaux potables de façon concomitante tant en étude qu'en réalisation du chantier.

2.1 L'assainissement des eaux usées :

La communauté dispose de la compétence « assainissement » pleine et entière depuis le 1 er janvier 2021.

Cette opération vise à renouveler l'ensemble des réseaux participant à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative, et limiter ainsi les surcharges hydrauliques du système d'assainissement avec de la collecte d'eaux parasites météoriques. Ces travaux font suite au diagnostic dans le cadre du schéma directeur et permettront de diminuer les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel.

L'opération de renouvellement des réseaux EU et EP comprend tout ou partie des voies citées dans le préambule :

Le plan annexé à la présente (**Annexe 1**) précise les zones concernées par ces tranches de

travaux.

Phasage pour la tranche 1 :

- Début des travaux : mars 2026
- Fin des travaux : novembre 2026

Phasage des travaux pour la tranche 2 et 4 :

- Début des travaux : Janvier 2027
- Fin des travaux : juin 2027

Phasage des travaux pour la tranche 3 :

- Début des travaux : Janvier 2028
- Fin des travaux : juin 2028

Il appartient à la CCLLA de mettre en œuvre l'ensemble des travaux de compétence communautaire compris dans ce programme et d'en assumer les écritures comptables au sein de son budget assainissement dans son chapitre 23.

2.2 La gestion des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale.

L'opération de réhabilitation des réseaux pluviaux consiste précisément à rechercher les réseaux existants, démolir, remplacer et déplacer, ceux ne pouvant être conservés, par de nouvelles canalisations pour les voies citées dans le préambule :

Le plan annexé à la présente (**Annexe 1**) précise les zones concernées par cette tranche de travaux.

Le phasage est identique à la gestion des eaux usées mentionné à l'article 2.1

Par la présente, la CCLLA est chargée d'exécuter l'ensemble des travaux de compétence communale compris dans ce programme et d'en assumer les écritures comptables au sein du budget annexe assainissement de la CCLLA sur le compte 45.

2.3 La gestion de l'adduction d'eau potable :

La desserte en eau potable est une compétence du SEA.

L'opération de renouvellement de son réseau de desserte avec le maillage de la conduite d'eau potable dans la rue Fontaine des sarrazins consiste précisément à rechercher les réseaux existants, démolir, remplacer et déplacer, ceux ne pouvant être conservés, par de nouvelles canalisations pour les voies suivantes :

- Rue de la fontaine des sarrazins exclusivement
- Rue de Perrinelle entre la place du Ronceray et l'école privée.

Le plan annexé à la présente (**Annexe 1**) précise les zones concernées par cette tranche de travaux.

Le phasage est identique au phasage des travaux pour les eaux usées et mentionné à l'article 2.1.

Par la présente, la CCLLA est chargée d'exécuter l'ensemble des travaux de compétence syndicale compris dans ce programme et d'en assumer les écritures comptables au sein du budget annexe assainissement de la CCLLA sur le compte 45.

Article 2.4 : Travaux connexes

Ces travaux engendrent des travaux connexes comme la reprise des surfaces ayant été impactée par les travaux de réseaux ou les études pour réaliser ces travaux. Ces dépenses sont réparties entre les 3 imputations budgétaires au prorata d'une clé de répartition calculé sur la part de travaux purs en eaux usées, en eaux pluviales et en eau potable.

ARTICLE 3 : Estimation prévisionnelle du programme

Article 3.1 : Estimation prévisionnelle et globale de l'ensemble de l'opération

En date du 1^{er} Novembre 2025 et à partir des estimations de travaux et des dépenses annexes réparties suivant la clé calculée, le coût global de l'opération est le suivant :

Tranche 1.1 et 1.2 :

Sur la base du projet d'octobre 2025 :

- Pour les eaux usées : 500 000,00 € HT soit 600 000 €TTC
- Pour les eaux pluviales : 548 000,00 € HT soit 657 600 €TTC
- Pour l'adduction d'eau potable : 298 000,00 € HT soit 357 600 €TTC

Tranche 2 et 4 :

Sur la base des esquisses de juin 2024

- Pour les eaux usées : 471 845 ,00 € HT soit 566 214 €TTC
- Pour les eaux pluviales : 28 642,50 € HT soit 34 371,00 €TTC

Tranche 3 :

Sur la base des esquisses de juin 2024

- Pour les eaux usées : 793 155,00 € HT soit 951 786,00 €TTC
- Pour les eaux pluviales : 196 357,50 € HT soit 235 629,00 €TTC

Total de l'opération : 2 836 000,00 €HT ou 3 403 200,00 €TTC

- Pour les eaux usées : 1 765 000,00 € HT soit 2 118 000,00 €TTC
- Pour les eaux pluviales : 773 000,00 € HT soit 927 600,00 €TTC
- Pour l'adduction d'eau potable : 298 000,00 € HT soit 357 600,00 €TTC

	Total	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY	SEA
Montant total de l'opération 2026-2028 en €HT	2 833 143,46 €	1 764 085,59 €	771 929,74 €	297 128,14 €
Montant total arrondi aux milliers d'euros HT supérieur	2 836 000,00 €	1 765 000,00 €	773 000,00 €	298 000,00 €
Montant TTC arrondi	3 403 200,00 €	2 118 000,00 €	927 600,00 €	357 600,00 €

3.2 Calcul de la Clé de répartition :

L'opération comprend des dépenses connexes qu'ils convient d'affecter au prorata des travaux concernés, ainsi il est proposé de retenir les répartitions suivantes en fonction des montants de travaux par tranche suivantes :

Ce pourcentage sera actualisé avec le montant du marché de travaux.

	Montant prévisionnel des travaux	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY	SEA
Tx EU Tranche 1.1 et 1.2	350 754,16 €	350 754,16 €		
Tx EP Tranche 1.1 et 1.2	494 838,40 €		494 838,40 €	
Tx EU Tranche 2 et 4	455 000,00 €	455 000,00 €		
Tx EP Tranche 2 et 4	28 000,00 €		28 000,00 €	
Tx EU Tranche 3	765 000,00 €	765 000,00 €		
Tx EP Tranche 3	192 000,00 €		192 000,00 €	
Tx AEP Tranche 1.1 et 1.2	273 000,00 €			273 000,00 €

Pour les missions se rattachant aux tranches 1.1 et 1.2

Dépenses à proratiser pour Tranche 1.1 et 1.2	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY	SEA
Clés de répartition 3 MOA	31,37%	44,25%	24,38%
Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)	41,48%	58,52%	
Clés de répartition 2 MOA (VDL-SEA)		64,48%	35,52%
Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-SEA)	56,27%		43,73%

Pour les missions se rattachant aux tranches 2,3 et 4

Dépenses à proratiser pour Tranche 2, 3, 4	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY
Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)	84,72%	15,28%

Pour les missions se rattachant à toutes les tranches

Dépenses à proratiser pour Toutes Tranches	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY
Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)	68,72%	31,28%

Article 3.3 Avertissement relatif aux montants

Les estimations prévues aux articles 3.1 et 3.2 s'entendent sous réserve des montants des marchés de travaux et sous réserve d'éventuels modificatifs du programme.

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération.

Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan annuel de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

La CCLLA se réserve le droit de recourir à des prestations complémentaires afin d'affiner le chiffrage réel des opérations pour tenir compte d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La CCLLA s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux pour lesquels la commune et le SEA lui transfèrent sa maîtrise d'ouvrage.

La mission de la CCLLA intègre :

- a) La mise au point des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- b) L'élaboration des études ;
- c) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet qui devront être validés par la Commune et le SEA ;
- d) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux ;
- e) Le versement des rémunérations des bureaux d'études, du maître d'œuvre, des travaux, ... ;
- f) La direction, contrôle et réception des travaux ;
- g) la gestion financière et comptable de l'opération ;
- h) La gestion administrative ;
- i) Les éventuelles actions en justice ;
- j) D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La Commune et le SEA seront habilités à émettre leurs réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Commune et le SEA ne pourront faire leurs observations qu'à la CCLLA et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation – date d'effet - durée

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la levée des dernières réserves pour chacune des tranches, validée conjointement par les parties,
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission, la CCLLA pourra cependant demander le remboursement des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement à la charge de la commune ou du SEA,
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses

- obligations (cf article 13),
- e) La durée prévisionnelle des travaux est de
- a. Tranche 1 : 6 mois avec un arrêt de chantier le temps des vacances scolaires, le début des travaux est prévu au cours du 1er semestre 2026,
 - b. Tranche 2 et 4 : Année 2027
 - c. Tranche 4 : Année 2028
- f) La mise à disposition des biens de la Commune et du SEA inclus dans le périmètre de la présente convention s'inscrit dans le cadre du régime temporaire d'occupation du domaine public. Elle s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Financement – régime budgétaire et comptable - FCTVA

6.1 Le financement est établi comme mentionné à l'article 3

La part de la commune de Val du Layon correspond au prix des travaux de création, modification, déplacement du réseau des eaux pluviales hors compétence de la CCLLA. Le financement de l'opération est susceptible de modifications telles que mentionnées à l'article 3.3

6.2 Le financement est établi comme mentionné à l'article 3

La part du SEA correspond au prix des travaux de création, modification, déplacement du réseau d'adduction d'eau potable hors compétence de la CCLLA. Le financement de l'opération est susceptible de modifications telles que mentionnées à l'article 3.3

6.3 En application des règles relatives au FCTVA, la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la CCLLA ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte. Il en sera de même pour le SEA.

La CCLLA leur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération suivant l'échéancier suivant :

- Pour la tranche 1 : Avant l'année 2026 où sera intervenu la remise des travaux prévue à l'article 8 de la présente convention.
- Pour la tranche 2 et 4 : Avant la fin de l'année 2027 où sera intervenu la remise des travaux prévue à l'article 8 de la présente convention.
- Pour la tranche 3 : Avant la fin de l'année 2028 où sera intervenu la remise des travaux prévue à l'article 8 de la présente convention.

6.4 Si pour l'une ou l'autre des parties, les travaux, objet de la présente convention, bénéficient d'une ou plusieurs subventions de tiers (département, région, état....), la part définitive revenant à chacune des parties sera calculée sans déduction faite des subventions obtenues par chacune d'elles.

S'agissant de subventions qui pourraient être accordées à la CCLLA dans le cadre de la compétence « assainissement », celles-ci seront versées sur le budget assainissement.

6.5 Avance versée par la commune de Val du Layon et le SEA :

La commune du Val du Layon et le SEA verseront à la CCLLA une avance d'un montant égal aux dépenses prévues TTC pour les premiers mois de la mission telle que prévu dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 2

6.6 Versement du solde :

Le solde de l'opération sera versé pour chacune des tranches par la commune de Val du Layon dans les 6 mois qui suivent la réception des travaux des tranches considérées avec les dépenses réelles de l'opération et l'arrêt des comptes certifiés par le trésor public.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

7.1 La Commune et le SEA se réservent le droit de demander l'état comptable des opérations à la CCLLA qui s'engage à le leur tenir à jour et à disposition.

7.2 Pendant la durée de la convention, la CCLLA transmettra un état des dépenses à la notification du marché de travaux

- a) un bilan financier de l'opération,
- b) un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses et recettes en attente et les besoins en trésorerie correspondant.

La Commune et le SEA doivent faire connaître leur accord ou leurs observations dans le délai d'un mois après réception des documents énumérés ci-dessus.

En fin de mission, conformément à l'article 8, la CCLLA établira et remettra à la commune et au SEA un bilan général pour chacune des tranches de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

7.3 Conformément aux dispositions prévues par l'instruction M 49, la CCLLA retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes.

La CCLLA est autorisée à inscrire, dans l'attente du coût des frais donnant lieu à remboursement, au compte 458 :

- en dépenses estimées :

- un crédit correspondant aux travaux d'eaux pluviales prévu à l'article 3.1, soit 927 600 € TTC réparti comme suit :
 - 657 600 € TTC en 2026
 - 34 371 € TTC en 2027
 - 235 629 € TTC en 2028
- un crédit correspondant aux travaux d'adduction d'eau potable prévu à l'article 3.2, soit 357 600 € TTC

- en recettes estimées :

- le montant de la contribution du budget principal de la Commune de Val du Layon prévue à l'article 3.1, soit 927 600 € TTC réparti comme suit :
 - 657 600 € TTC en 2026
 - 34 371 € TTC en 2027
 - 235 629 € TTC en 2028
- le montant de la contribution du budget du SEA prévue à l'article 3.2, soit 298 000,00 € HT soit 357 600,00 € TTC.

Ces estimations TTC s'entendent sous réserve des marchés de travaux signés par la CCLLA. Elles suivront le cas échéant toute évolution du taux de TVA qui s'imposerait aux parties.

ARTICLE 8 : Réception des travaux – décompte définitif

La réception des travaux et l'établissement du bilan général de l'opération pour chacune des tranches sont subordonnés à l'accord préalable de la commune de Val du Layon et du SEA.

Après la réception des travaux notifiées aux entreprises pour chacune des tranches et à condition que la CCLLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombe pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont, selon leur nature et origine :

- Remis en pleine propriété à la commune de Val du Layon pour les ouvrages d'eaux

pluviales
– Remis en pleine propriété au SEA pour les ouvrages d'adduction d'eau potable

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages à chacune des tranches de travaux.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la commune et la remise des dossiers complets comportant les documents contractuels, techniques et administratifs liés aux travaux.

Quitus est alors donné à la CCLLA de sa mission.

Le suivi des actions en garanties (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages ce suivi doit être assuré par la commune de Val du Layon et du SEA pour chacun en ce qui les concerne.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la CCLLA et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la commune de Val du Layon et au SEA.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la commune de Val du Layon et pour le SEA pendant la durée de la convention :

- A) Dès qu'une des parties juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la commune ou du SEA n'est pas demandée),
- B) Obligatoirement sur demande d'une des parties, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

10.1 modalités de paiement des travaux réalisées

Le mandatement des travaux sera assuré par la CCLLA dans les délais réglementaires

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la CCLLA pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

10.2 modalités de paiement des frais engagés par la communauté de communes Loire Layon Aubance

La commune de Val du Layon sera redevable envers la CCLLA d'une somme dont le montant final sera celui réellement acquitté pour son compte par la CCLLA.

La commune et le SEA s'engagent à assurer le financement de l'opération pour l'ensemble des tranches selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévisionnel (des dépenses et des recettes) défini en annexe 2 à la présente convention.

Ledit échéancier fait l'objet d'une mise à jour dans les conditions définies à l'article 7.

Les frais occasionnés à la CCLLA par l'exercice de sa mission lui seront remboursés au prorata de l'investissement à la charge de la commune et du SEA. Ils s'ajouteront aux montants prévisionnels des travaux visés à l'article 3 et figureront autant que possible dans les prévisionnels financiers en fonction de leur règlement, ainsi que dans le décompte définitif.

Le cas échéant, les montants figurant à l'article 7.3 seront révisés pour tenir compte des frais remboursés.

Leur remboursement interviendra par acompte périodiques à l'occasion de demandes d'avances ou de remboursement tels que prévus à l'article 6 et au prorata des dépenses effectuées par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel.

ARTICLE 11 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale

couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, notamment après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature des parties. Elle prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes, à l'exception des articles mentionnant une expiration plus tardive des délais et voies de recours.

ARTICLE 13 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant écrit à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- annexe 1 : plan
- annexe 2 : Liste des dépenses de l'opération de mise en séparatif des réseaux des eaux pluviales mis à la charge de Val du Layon.

Fait en 3 originaux,

A Saint-Georges-sur-Loire

Le

Le Président de la CCLLA

la Maire de Val du Layon

Le SEA

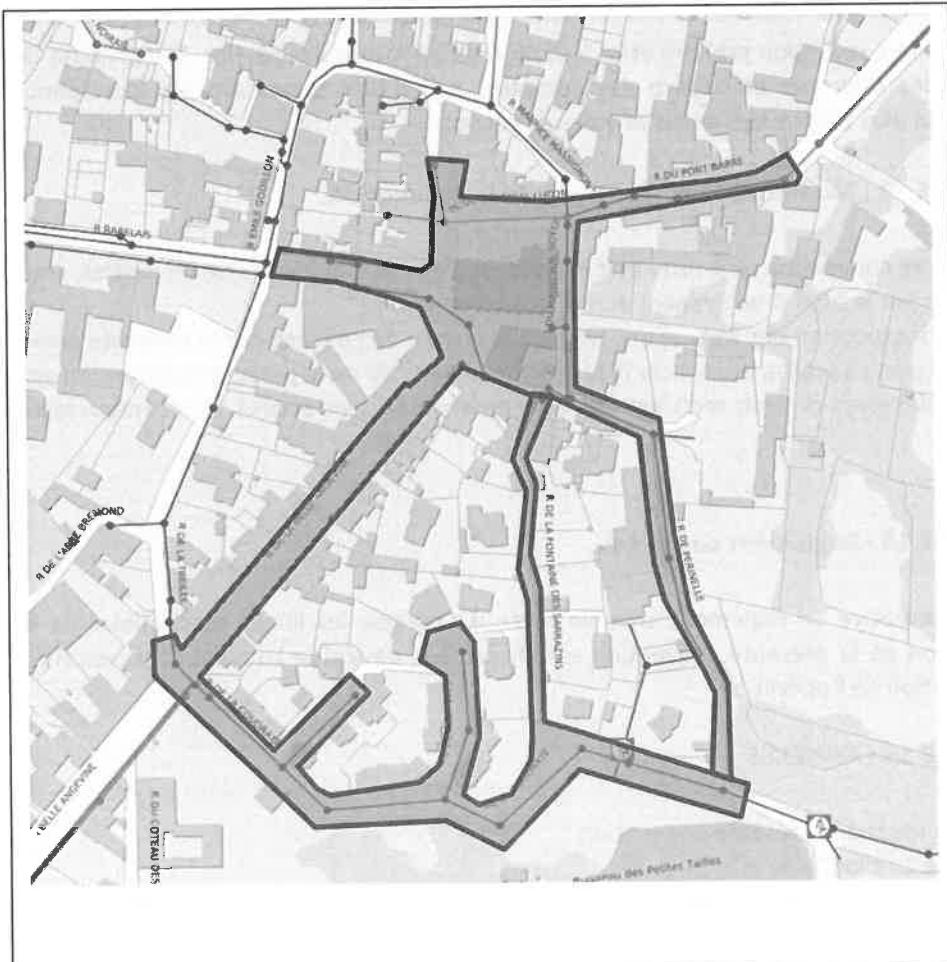
Marc SCHMITTER

Sandrine BELLEUT

Thierry GALLARD

Plan des secteurs des travaux

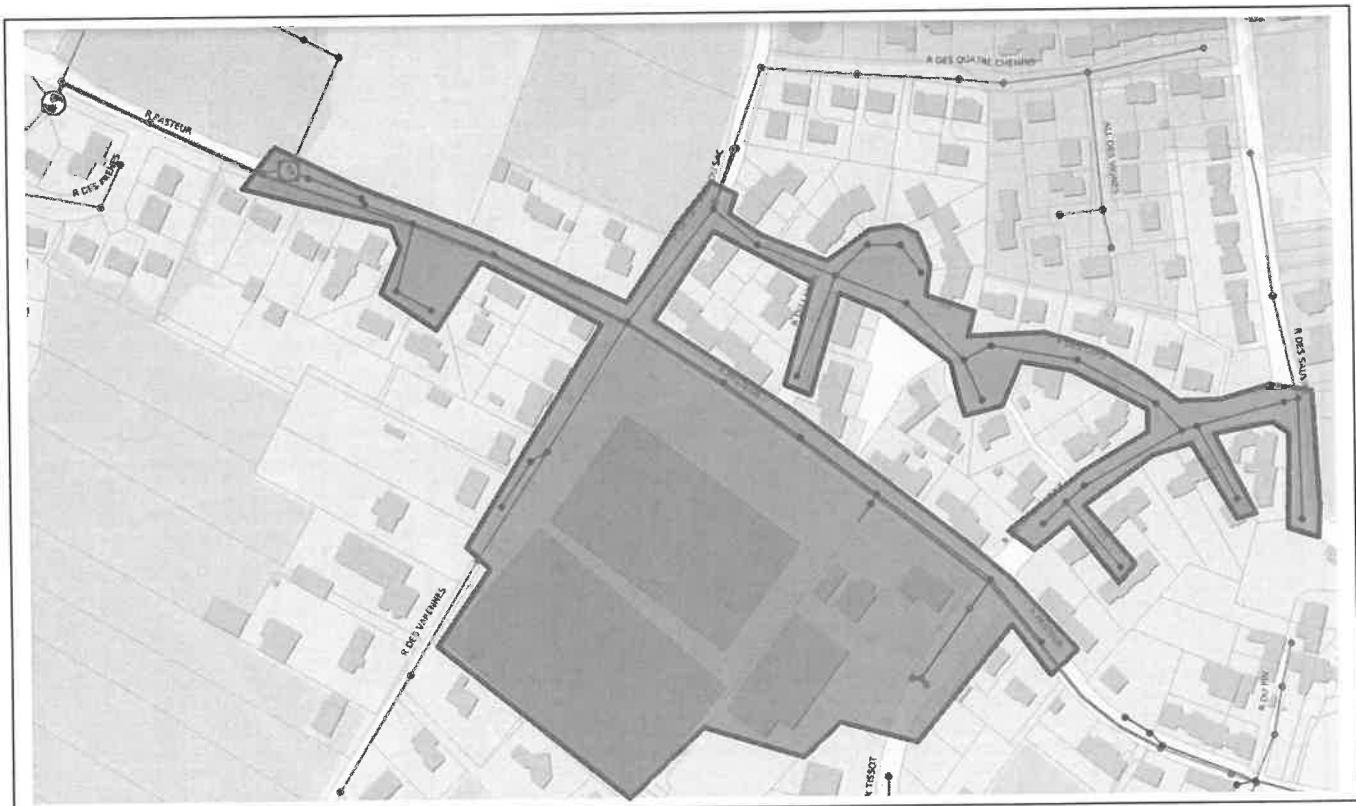
Tranche 1 : 1.1 et 1.2



Tranche 2 et 4 :

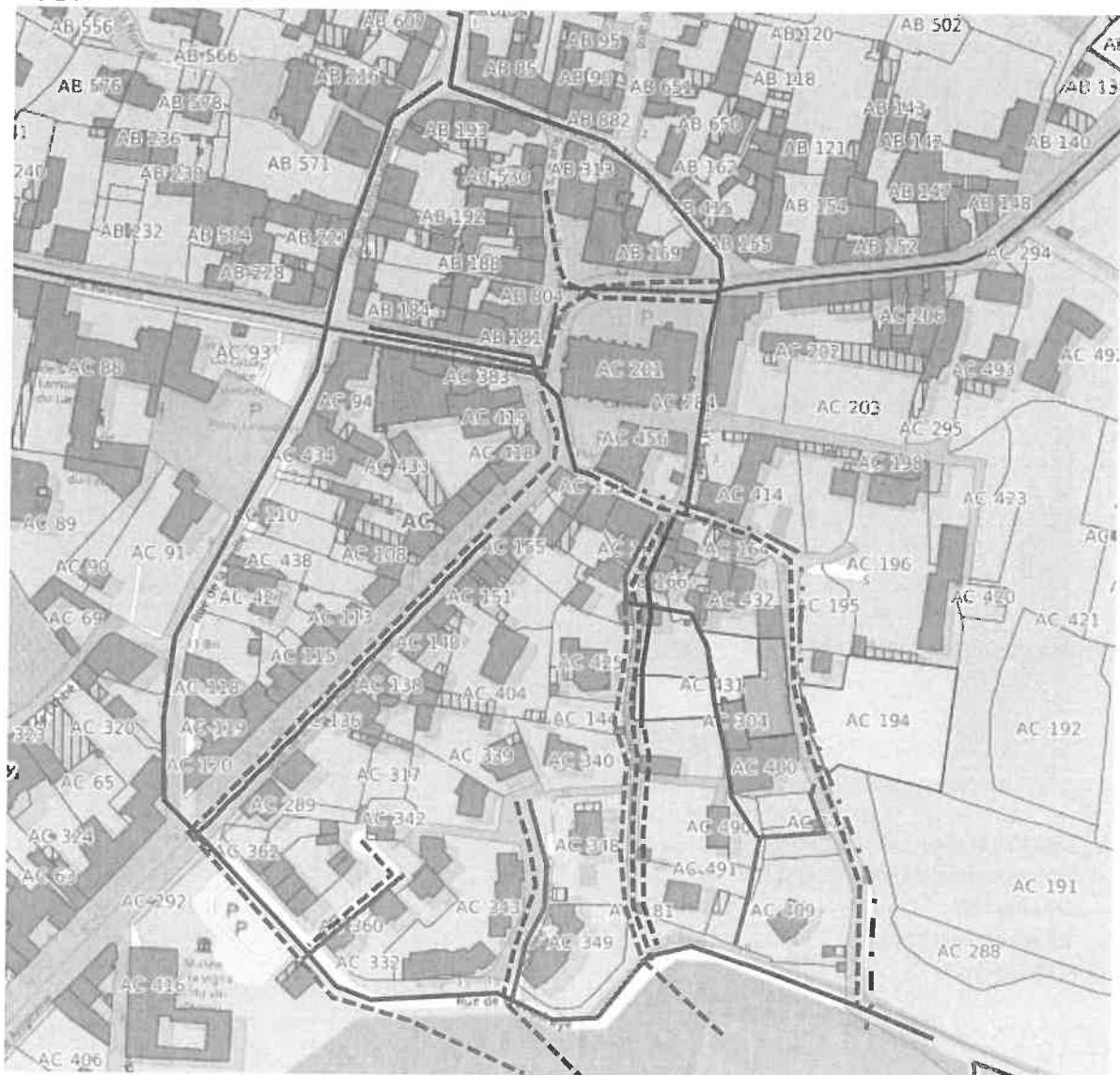


Tranche 3 :



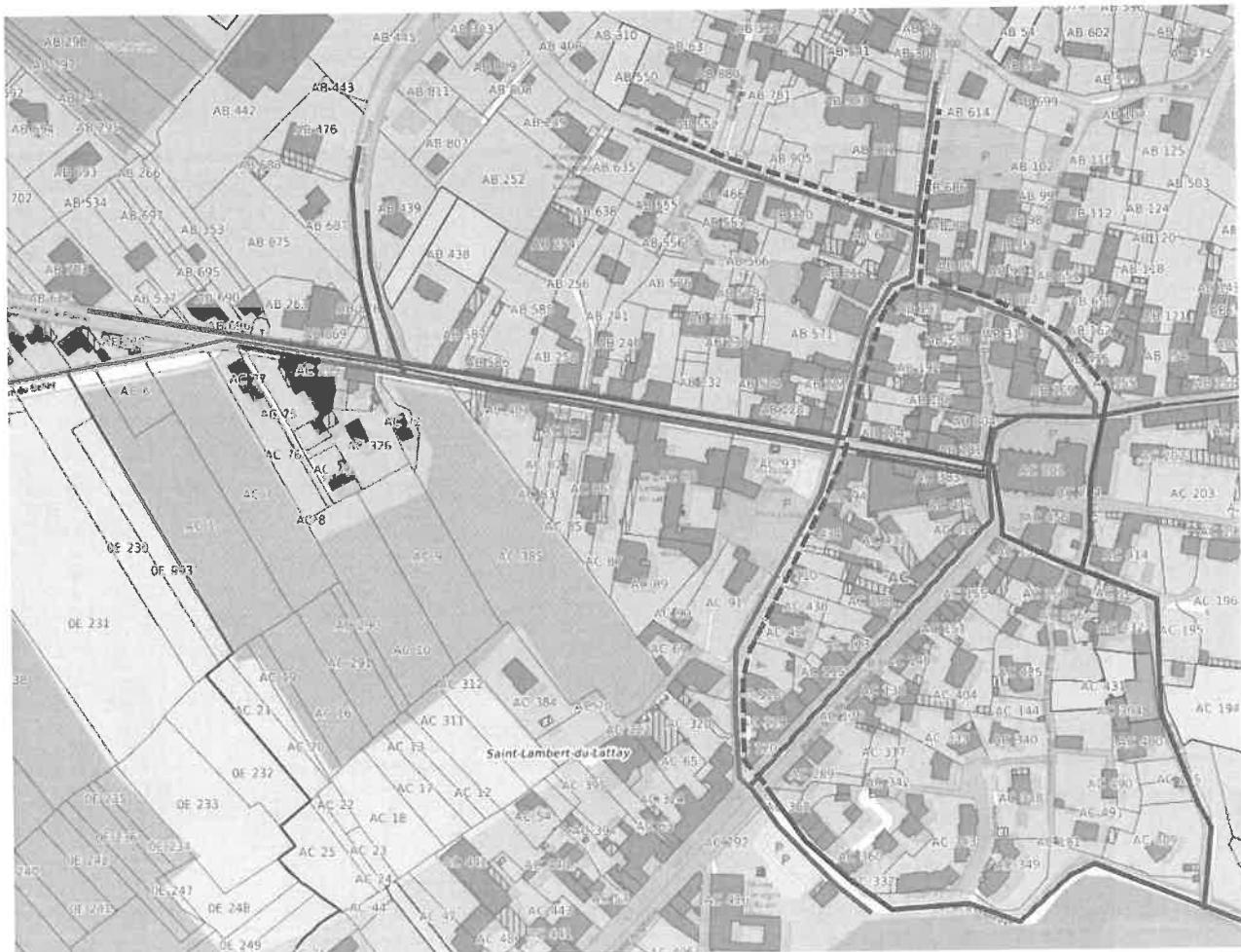
Programme des travaux :

Tranche 1 :



- Transformation Unitaire en EU
- Transformation Unitaire en EP
- - - - - Création EU
- - - - - Création EP réseau
- . - - - - Création EP surface et souterrain
- - - - - Création EP Surface
- — — — Unitaire existant
- — — — AEP existant
- - - - - AEP à créer

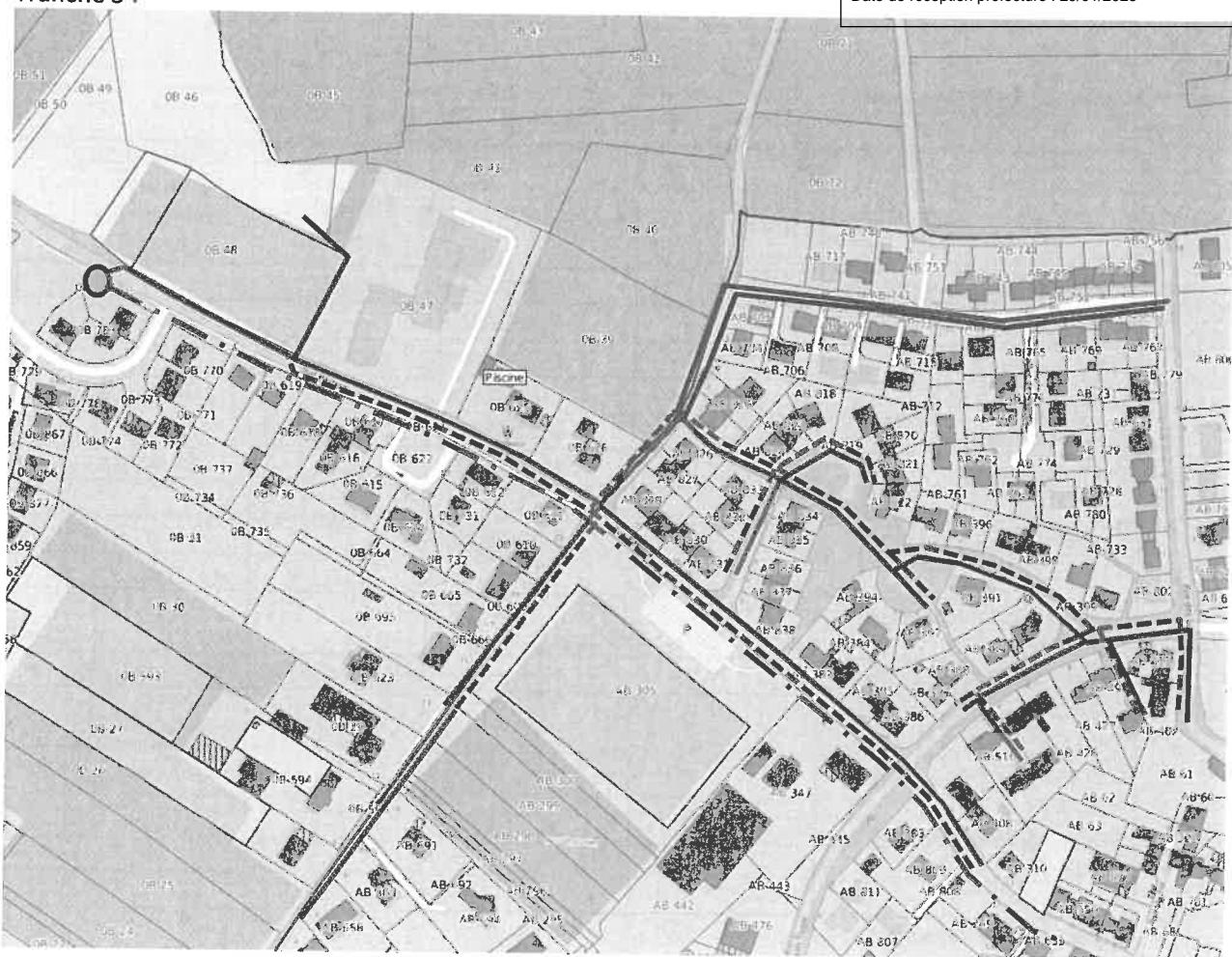
Tranche 2 et 4 :



- Transformation Unitaire en EU
- Transformation Unitaire en EP
- - - Création EU
- EP réseau existant
- EU Existant

Accusé de réception en préfecture
049-200056034-20260113-DCM005-2026-DE
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Tranche 3 :



- Transformation Unitaire en EP
 - Création EU
 - EP existant
 - EU Existant
 - Poste de refoulement existant
 - · — Conduite de refoulement exstante

1 - Plan de financement

	Répartition entre MOA	Montant prévisionnel	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY	SEA
Tx EU Tranche 1.1 et 1.2		350 754,16 €	350 754,16 €		
Tx EP Tranche 1.1 et 1.2		494 838,40 €		494 838,40 €	
Tx EU Tranche 2 et 4		455 000,00 €	455 000,00 €		
Tx EP Tranche 2 et 4		28 000,00 €		28 000,00 €	
Tx EU Tranche 3		765 000,00 €	765 000,00 €		
Tx EP Tranche 3		192 000,00 €		192 000,00 €	
Tx AEP Tranche 1.1 et 1.2		273 000,00 €			273 000,00 €
<i>Dépenses à proratiser pour Tranche 1.1 et 1.2</i>					
<i>Clés de répartition 3 MOA</i>			31,37%	44,25%	24,38%
<i>Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)</i>			41,48%	58,52%	
<i>Clés de répartition 2 MOA (VDL-SEA)</i>				64,48%	35,52%
<i>Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-SEA)</i>			56,27%		43,73%
<i>Dépenses à proratiser pour Tranche 2, 3, 4</i>					
<i>Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)</i>			84,72%	15,28%	
<i>Dépenses à proratiser pour Toutes Tranches</i>					
<i>Clés de répartition 2 MOA (CCLLA-VDL)</i>			68,72%	31,28%	
		Montant prévisionnel	CCLLA	VAL DU LAYON - SAINT LAMBERT DU LATTAY	SEA
MOE Esquisse et AVP (Toutes Tranches)	2 MOA (CCLLA et VDL)	18 161,06 €	12 480,28 €	5 680,78 €	
MOE PRO et DET Mise en séparatif (Toutes tranches)	2 MOA (CCLLA et VDL)	30 302,24 €	20 823,70 €	9 478,54 €	
MOE Complémentaire SEA	1 MOA SEA	19 110,00 €			19 110,00 €
Enquête parcellaire (Toutes Tranches)	CCLLA	50 400,00 €	50 400,00 €		
Géotech (Tranche 1.1 et 1.2 et 2)	3 MOA (CCLLA-VDL-SEA)	8 690,00 €	2 726,05 €	3 845,33 €	2 118,62 €
Geotech (Tranche 3 et 4)	2 MOA (CCLLA et VDL)	6 000,00 €	5 083,20 €	916,80 €	
Amiante /HAP (Tranche 1.1 et 1.2)	3 MOA (CCLLA-VDL-SEA)	1 813,00 €	568,74 €	802,25 €	442,01 €
Amiante / HAP (Tranche 3 et 4)	2 MOA (CCLLA et VDL)	1 500,00 €	1 270,80 €	229,20 €	

Plan Réseaux Classe A	2 MOA (CCLLA et VDL)	7 694,60 €	3 191,72 €	4 502,88 €	
Plan des réseaux Classe A (Tranche 2, 3, 4)	2 MOA (CCLLA et VDL)	4 500,00 €	3 812,40 €	687,60 €	
Plan Topo (Tranche 1.1, 1.2, 2)	2 MOA (CCLLA et VDL)	7 300,00 €	3 028,04 €	4 271,96 €	
Plan Topo (Tranche 3 et 4)	2 MOA (CCLLA et VDL)	4 500,00 €	3 812,40 €	687,60 €	
SPS (Marché 2026)	3 MOA (CCLLA-VDL-SEA)	10 080,00 €	3 162,10 €	4 460,40 €	2 457,50 €
SPS (Marché 2027 et Suivants)	2 MOA (CCLLA et VDL)	10 000,00 €	8 472,00 €	1 528,00 €	
Essais de réception (Tranche 1.1, 1.2, 2)	CCLLA	25 000,00 €	25 000,00 €		
Essais de réception (Tranche 3 et 4)	CCLLA	20 000,00 €	20 000,00 €		
Panneaux information (Tranche 1.1, 1.2, 2)	CCLLA	2 500,00 €	2 500,00 €		
Panneaux information (Tranche 3 et 4)	CCLLA	2 000,00 €	2 000,00 €		
Divers et Aléas au choix des MOA		45 000,00 €	25 000,00 €	20 000,00 €	- €

Dépenses

	CCLLA	Val du Layon	SEA	Total opération
Montant Opération (en €HT)	1 764 085,59 €	771 929,74 €	297 128,14 €	2 833 143,46 €
Montant Arrondi par MOA (en €HT)	1 765 000,00 €	773 000,00 €	298 000,00 €	2 836 000,00 €
Montant Arrondi par MOA (en €TTC)	2 118 000,00 €	927 600,00 €	357 600,00 €	3 403 200,00 €

Financement

- Participation CCLLA : 2 118 000,00 € TTC pour les eaux usées
- Participation communale : 927 600,00 €TTC pour les eaux pluviales
- Participation SEA : 357 600,00 € TTC pour l'adduction d'eau potable

hors subventions perçues par les collectivités

2 - Echéancier prévisionnel

			VAL DU LAYON	SEA
1er versement Tranche 1.1 et 1.2	30% du prévisionnel de l'opération	A la notification des marchés de travaux 1er trimestre 2026	197 280,00 €	107 280,00 €
2nd versement Tranche 1.1 et 1.2	au montant payé par la CCLLA	au 30 Juin 2026	328 800,00 €	178 800,00 €
Solde Tranche 1.1 et 1.2	100%	Au DGD de l'opération	131 520,00 €	71 520,00 €
		Total	657 600,00 €	357 600,00 €

VAL DU LAYON

Tranche 2 et 4	Année 2027	34 371,00 €
Tranche 3	Année 2028	235 629,00 €
		270 000,00 €